

servance, de quelque forme requise par la loi, la partie peut être emprisonnée de rechef, si la cause, est légitime, et les formes voulues, observées.

ART. 45. Lorsqu'un juge, autorisé à émettre des ordres d'*habeas corpus*, sera informé qu'une personne légalement détenue, pour une accusation de délit, est atteinte d'une maladie, ou infirmité, qui, sous danger de la vie, exige un déplacement, le juge peut ordonner ce déplacement; moyennant que le prisonnier fournisse deux cautions, pour telle somme que le juge déterminera, en garantie de sa rentrée sous la même garde, aussitôt qu'il en sera requis: et dans le cas où le prisonnier serait manifestement, hors d'état de fournir un pareil contionnement, le juge peut le placer sous la garde d'un officier exécutif de justice, dont le devoir sera de surveiller le prisonnier, dans le lieu où il serait transporté, afin de prévoir son évasion: pourvu que le fait de la maladie et la nécessité du déplacement soient attestés sous serment, par deux médecins, ou chirurgiens, dûment admis à exercer: et que le médecin qui sera chargé de soigner le prisonnier, s'engage aussi sous serment, à avertir un magistrat, dès que, dans son opinion, le malade pourra, sans danger, rentrer en prison: et le magistrat devra, à la réception de l'avis, émettre un ordre pour le transport de ladite personne, au lieu de sa première détention.